

QUESTIONS – RÉPONSES

Mon parent est inconscient, puis-je avoir accès à son dossier ? *Non, cependant si vous le souhaitez, des renseignements utiles sur l'évolution de son état de santé peuvent être apportés par l'équipe médicale.*

Puis-je demander les documents originaux ? *Non, des photocopies vous seront remises.*

Je consulte mon dossier à l'hôpital, puis-je tout de même avoir des photocopies ? *Oui, et elles vous seront facturées.*

Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ? *Oui, si vous établissez un mandat par écrit.*

Je suis sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, mon curateur peut-il avoir accès à mon dossier ? *Non. Votre curateur ne peut pas avoir communication de votre dossier. Il en est de même pour une mise en sauvegarde de justice.*

Mon enfant est aujourd'hui majeur, puis-je accéder à son dossier établi avant ses 18 ans ? *Non, la demande doit être faite par votre enfant aujourd'hui majeur.*

Puis-je faire envoyer mon dossier à une personne de mon choix ? *Oui, cependant les seules personnes auxquelles le dossier peut être communiqué sont les personnes mandatées par vos soins.*

Mon assureur demande que vous lui communiquiez certains documents médicaux, pouvez-vous le faire ? *Non, la transmission directe d'informations médicales par le médecin du Centre Hospitalier ayant eu en charge le patient, à une compagnie d'assurances, constitue une violation du secret professionnel. Seul un certificat de mort naturelle peut être délivré.*

Combien de temps sont conservés les dossiers médicaux ?

Aux termes de l'article R 1112-7 du Code de la Santé Publique, le dossier médical constitué dans l'établissement doit être conservé :

- 20 ans à compter du dernier séjour ou de la dernière consultation.
- 10 ans après la majorité du patient mineur (28 ans).
- 10 ans après le décès du patient.
- 30 ans pour le dossier transfusionnel.

Après ces délais il sera détruit après visa des Archives départementales.

LA COMMUNICATION DU DOSSIER PATIENT

Tout patient peut accéder
aux informations concernant sa santé.

Un accompagnement médical peut vous être
proposé afin de recevoir toutes les explications
nécessaires, utiles et appropriées.

RÈGLEMENTATION

Les documents contenus dans le dossier patient sont protégés par des règles de confidentialité :

- Loi n° 2002-303 du 04/03/2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- Décret n° 2002-637 du 29/07/2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L 1111-7 et L 1112-1 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 05/03/2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès des informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès.
- Décret n° 2006-6 du 04/01/2006 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel modifiant le Code de la Santé Publique.
- Circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées.

QUI PEUT ACCÉDER AU DOSSIER PATIENT ?

Le patient,

Un médecin désigné-mandaté par écrit par le patient,

Un représentant légal si le patient est mineur (père, mère d'un mineur, tuteur). Les mineurs peuvent s'opposer à l'accès de leur dossier par un tiers (mère, père, tuteur).

Si le patient est décédé : les ayants droits (conjoint, ascendant, descendant, frère et sœur) **ne peuvent avoir communication qu'aux éléments sélectionnés par le médecin permettant de répondre à la question** dûment posée par l'ayant droit : **les raisons du décès, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits**. Par ailleurs, la tutelle prend fin au décès du patient. Le dossier médical complet ne pourra pas être communiqué.

Attention le patient peut avoir émis une opposition aux ayants droits de son vivant.

COMMENT ACCÉDER AU DOSSIER PATIENT ?

La communication des documents médicaux peut s'obtenir soit par :

- ⇒ Une consultation sur place à l'hôpital sur un rendez vous.
- ⇒ Un envoi postal de copies contre paiement.

Dans tous les cas une **demande écrite** doit être adressée au secrétariat de Direction du Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées - Avenue Simone Veil - B P 183 - 31806 SAINT-GAUDENS CEDEX, ou par mail direction@ch-saintgaudens.fr

Dès réception de votre demande, nous vous adresserons un formulaire afin de préciser les documents dont vous souhaitez communication ainsi que les justificatifs à fournir.

Le délai de réponse est fixé réglementairement à 8 jours à la date de réception de votre dossier complet pour un séjour à moins de 5 ans, et à deux mois pour un séjour au-delà de 5 ans.

FRAIS DE COMMUNICATION

La première demande est gratuite

(Sous réserve de modification par le Conseil d'Administration)

- **0.18 € la copie papier A4 - 0.36 € la copie papier A3**
- **2.75 € le CD Rom - 7 € les frais d'envoi postal**

QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR ?

📖 Demande exprimée par le **patient lui-même s'il est majeur et ne faisant pas l'objet d'une tutelle** : photocopie d'une pièce d'identité valide et un justificatif de domicile.

📖 Demande exprimée par le **mineur** : la demande ne peut être faite que par le titulaire de l'autorité parentale sauf mineur émancipé : joindre la décision de justice.

📖 Demande exprimée par le **parent d'un enfant mineur** : photocopie d'une pièce d'identité du demandeur et du livret de famille, et du justificatif de l'autorité parentale si nécessaire. En cas de divorce : fournir l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales. Il n'y a plus d'accès au dossier médical si l'enfant est âgé de 18 ans au moment de la demande.

📖 Demande exprimée par un **médecin mandaté** : lettre de demande sur papier à en-tête accompagnée de l'autorisation écrite du patient, du représentant de l'autorité parentale, du tuteur ou de l'ayant droit.

📖 Demande exprimée par le **majeur sous tutelle, si son état le permet** et sous réserve de mentions contraires figurant dans le jugement de tutelle, l'accès au dossier médical s'exerce de plein droit par le majeur protégé sous tutelle, de manière adaptée à sa capacité de compréhension. L'assistance du tuteur peut être préconisée.

📖 Demande exprimée par les **ayants droits après le décès du patient** : photocopie de la pièce d'identité du demandeur et d'un justificatif de la filiation (photocopie du livret de famille ou certificat de filiation établi par le notaire).

MODALITÉS PARTICULIÈRES

Le médecin de l'hôpital peut préconiser la présence d'un médecin ou d'une tierce personne aux côtés du demandeur. En effet le dossier patient comporte des informations d'ordre technique difficilement compréhensibles par un non professionnel, voilà pourquoi un accompagnement vous permettra d'avoir une information aussi sereine, claire et complète que possible.

L'accès s'effectue soit par :

- Une consultation sur place en présence d'un médecin de l'hôpital ou d'un médiateur.
- L'intermédiaire d'un médecin désigné par le demandeur.